

FOCUS ENTERTAINMENT
Société anonyme au capital de 7.777.831,20 Euros
Parc de Flandre « Le Beauvaisis » - Bâtiment 28
11, Rue de Cambrai - 75019 Paris
RCS Paris B 399 856 277

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration de la société **FOCUS ENTERTAINMENT** (ci-après la « **Société** », et ensemble avec ses filiales, le « **Groupe** ») ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement suivantes qui constituent le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, en complément des dispositions légales et réglementaires et des statuts de la Société.

Il s'inscrit dans le cadre des recommandations de place figurant en particulier dans le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées MIDDLENEXT (le « **Code MIDDLENEXT** ») visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise. Il peut être modifié à tout moment sur décision du Conseil d'administration.

L'ensemble des stipulations du règlement intérieur s'impose à tous les membres du Conseil d'administration, et ce dès leur entrée en fonctions. Elles s'appliquent également à tout représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'administration, comme si ce représentant permanent était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de l'obligation de la personne morale qu'il représente de respecter lesdites stipulations.

Le règlement intérieur s'impose également, et de la même façon dans la mesure où elles lui sont applicables, aux censeurs et à toute personne, autre qu'un membre du Conseil d'administration, qui est amenée à participer à quelque titre que ce soit à une réunion du Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 1^{er} avril 2022.

Les termes commençant par une majuscule et non définis par ailleurs dans le présent règlement intérieur auront le sens qui leur est donné dans les statuts de la Société.

Article 1 – Composition du Conseil d'administration

1.1 Nombre d'administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'administration (le « **Conseil** ») composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve des dérogations le cas échéant prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les membres du Conseil sont nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux stipulations des statuts de la Société.

1.2. Critères d'indépendance des administrateurs

Le Conseil veille à l'équilibre de sa composition, en prenant des dispositions propres à s'assurer que ses missions sont accomplies par ses membres avec l'indépendance, la compétence et l'objectivité nécessaires.

DS DS DS DS DS DS DS
FL TDF TL RH FS VC I.#

Le Conseil s'assure en particulier que la proportion de membres indépendants en son sein soit conforme à la recommandation du Code MIDDLENEXT en la matière. Ainsi, le Conseil veille à ce qu'au moins deux de ses membres soient indépendants. Un administrateur est réputé indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit, avec la Société, son Groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Au moins une fois par an avant l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise, le Conseil procède à l'examen de l'indépendance de chacun de ses membres, au regard des critères exposés ci-après, des circonstances particulières et de la situation des membres par rapport à la Société. De même, lors de la nomination ou du renouvellement d'un nouveau membre du Conseil d'administration, le Conseil procède au même examen, s'agissant de ce membre.

L'évaluation de l'indépendance de chaque membre du Conseil prend en compte notamment les critères suivants :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son Groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son Groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier,...) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ; et
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Sous réserve de justifier sa position, le Conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

La composition du Conseil avec la précision de l'indépendance ou non de ses membres sont mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

1.3 Durée du mandat

La durée des mandats des membres du Conseil est de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les Administrateurs sont rééligibles. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 85 ans.

1.4. Rôle du Président du Conseil d'administration et relations avec le Directeur Général

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de membre du Conseil.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil s'il est âgé de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les relations avec les autres organes de la Société et vis-à-vis de l'extérieur, le Président est le seul à pouvoir agir au nom du Conseil d'administration et à s'exprimer en son nom, sauf circonstances exceptionnelles, et hormis mission particulière ou mandat spécifique confié par le Conseil d'administration à un autre administrateur.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il arrête le calendrier des réunions du Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour des réunions qu'il convoque et préside lesdites réunions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et à la mise en œuvre des meilleures pratiques de gouvernance. Il entretient un dialogue régulier avec le Directeur Général et les administrateurs et s'assure, en particulier, que ces derniers sont en mesure de remplir leur mission. A ce titre, il peut demander tout document ou information propre à éclairer le Conseil d'administration dans le cadre de la préparation de ses réunions, il s'assure que ces documents soient remis suffisamment à l'avance afin de permettre aux administrateurs de bénéficier du temps nécessaire pour en procéder à un examen approfondi et il veille à la qualité de l'information délivrée aux administrateurs préalablement aux réunions du Conseil.

Le Président du Conseil d'administration contribue également à mettre en avant les valeurs et la culture de la Société et veille à sa réputation. Il consacre ses meilleurs efforts à promouvoir les actions menées par le Groupe.

Sans préjudice des prérogatives du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration (i) est régulièrement consulté par le Directeur Général et à l'initiative de celui-ci sur tous sujets et événements significatifs concernant la Société, et (ii) peut demander au Directeur Général tout document ou information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Sur invitation du Directeur Général, le Président peut participer aux réunions internes avec les dirigeants et équipes du Groupe afin d'apporter son éclairage sur les enjeux stratégiques. Dans tous les cas, le Président rend compte de ces consultations et réunions au Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration peut, à la demande du Directeur Général, représenter la Société dans ses relations, sur le plan national et international, avec les actionnaires, ou les principaux partenaires et parties prenantes stratégiques de la Société.

D'une façon générale, le Président apporte son aide et ses conseils au Directeur Général, si ce dernier le requiert et organise son activité pour garantir sa disponibilité et mettre son expérience au service du Groupe. Ses missions sont de nature contributive et ne lui confèrent aucun pouvoir exécutif. Dans toutes ces missions autres que celles qui lui sont confiées par la loi, le Président agit en étroite coordination avec le Directeur Général qui assure seul la direction et la gestion opérationnelle et exécutive de la Société.

1.5. Vice-Président du Conseil

Le Conseil peut également élire parmi ses membres un Vice-Président pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur. Si le Vice-Président est une personne morale, son représentant permanent est soumis à la même limite d'âge que le Président.

Le Vice-Président a compétence pour convoquer les réunions du Conseil d'administration.

Le Vice-Président est appelé à suppléer le Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement temporaire ou de décès. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Vice-Président préside les réunions du Conseil d'Administration en l'absence du Président.

1.6 Secrétaire du Conseil

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration nomme un secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres ou des actionnaires. Le secrétaire du Conseil a pour mission de procéder, si le Président le requiert, à la convocation des réunions du Conseil d'administration sur mandat du Président et d'établir les projets de procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, qui sont soumis à l'approbation de celui-ci. Il est chargé de l'envoi des documents de travail aux administrateurs, sur instructions qui lui sont données par le Président et après avoir réceptionné lesdits documents réunis préalablement par le Président, et se tient plus généralement à la disposition des administrateurs pour toute demande d'information concernant leurs droits et obligations, le fonctionnement du conseil ou la vie de la Société.

1.7 Assurance Responsabilité Civile des Mandataires sociaux (RCMS)

La Société a contracté pour le compte et au profit des administrateurs une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS).

Article 2 – Obligations des membres du Conseil

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du Conseil ou de Président entraîne l'engagement de satisfaire à tout moment aux conditions et obligations requises par la loi et les règlements, les statuts de la Société et le présent règlement intérieur. Chaque membre du Conseil est soumis aux principes suivants :

- 2.1. Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.
- 2.2. Chaque membre du Conseil doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.
- 2.3. Le Conseil d'administration arrête une charte relative à la révélation et à la gestion des conflits d'intérêt au sein du Conseil d'administration (la « **Charte de gestion des conflits d'intérêts** ») que chaque membre s'engage à respecter.
- 2.4. Chaque membre du Conseil doit présenter les qualités essentielles suivantes :
 - ✓ il doit être soucieux de l'intérêt social de la Société ;
 - ✓ il doit avoir une qualité de jugement, en particulier des situations, des stratégies et des personnes, qui repose notamment sur son expérience ;
 - ✓ il doit avoir une capacité d'anticipation lui permettant d'identifier les risques et les enjeux stratégiques ;
 - ✓ il doit être intègre, présent, actif et impliqué.
- 2.5. L'acceptation de la fonction de membre du Conseil implique de consacrer à cette fonction le temps et l'attention nécessaires. En particulier, chaque membre du Conseil s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de cumul de mandats sociaux.
- 2.6. Chaque membre du Conseil doit être assidu et participer, sauf empêchement majeur, à toutes les réunions du Conseil.

- 2.7.** Les membres du Conseil doivent évaluer si l'information qui leur a été communiquée est suffisante et demander, le cas échéant, toutes les informations complémentaires nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- 2.8.** S'agissant d'informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, chaque membre du Conseil est tenu, ce qu'il reconnaît en signant le présent règlement, à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes. Il en va de même s'agissant de tout censeur et de toute personne, autre qu'un membre du Conseil, qui est amenée à participer à quelque titre que ce soit à une réunion du Conseil.
- 2.9** Chaque membre du Conseil doit respecter la réglementation applicable en matière d'abus de marchés et d'information privilégiée. En particulier, dès lors qu'il détient une information privilégiée (c'est-à-dire, une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement la Société ou les instruments financiers qu'elle émet, qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours des instruments financiers concernés), un membre du Conseil doit s'abstenir :

- ✓ d'utiliser cette information privilégiée en acquérant, en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ou en annulant ou modifiant un ordre concernant ces instruments financiers, lorsque cet ordre a été passé avant la détention de l'information privilégiée ;
- ✓ de communiquer cette information privilégiée à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée ; et/ou
- ✓ de recommander ou inciter une autre personne ou à acquérir ou céder ou à faire acquérir ou céder par une autre personne ou d'annuler ou modifier un ordre précédemment réalisé, sur la base de cette information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

En outre, chaque membre du Conseil doit déclarer à la Société et à l'Autorité des marchés financiers toute opération effectuée sur les titres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Il doit également respecter les dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables en matière de franchissement de seuils.

Pour la bonne forme, il est précisé que les dispositions du présent paragraphe 2.9 s'appliquent également aux censeurs nommés le cas échéant par le Conseil conformément aux statuts de la Société.

- 2.10.** Il n'est pas requis par les statuts de la Société que les membres du Conseil soient propriétaires d'actions pendant la durée de leur mandat.
- 2.11.** Chaque membre du Conseil doit assister aux assemblées générales des actionnaires de la Société.
- 2.12.** Le Conseil s'assure que les personnes non-membres du Conseil qui assistent aux réunions ou participent aux travaux du Conseil soient également tenues à une obligation de confidentialité relativement aux informations auxquelles elles ont accès.

Article 3 – Missions et attributions du Conseil

3.1 Le Conseil assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts de la Société et le règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

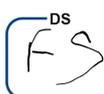
Il appartient en particulier au Conseil d'administration en vertu de la loi de :

- déterminer le mode d'exercice de la direction générale de la Société ;
- nommer et révoquer les dirigeants mandataires sociaux ainsi que fixer leur rémunération et les avantages qui leur sont accordés ;
- coopter, le cas échéant, des Administrateurs ;
- convoquer les Assemblées Générales d'actionnaires ;
- arrêter les comptes sociaux et les comptes consolidés ;
- établir les rapports de gestion, les rapports sur le gouvernement d'entreprise et les rapports aux assemblées générales des actionnaires ;
- établir les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants
- décider de l'utilisation des délégations consenties par l'Assemblée Générale pour notamment augmenter le capital, racheter des actions propres, réaliser des opérations d'actionnariat salarié, annuler des actions ;
- autoriser des émissions obligataires ;
- décider des attributions d'options ou d'actions gratuites dans le cadre des autorisations données par l'assemblée générale des actionnaires ;
- autoriser les conventions réglementées (conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce) ;
- autoriser la délivrance de cautions, avals ou garanties ;
- décider de la constitution de comité d'études et en nommer les membres ;
- décider des dates de paiement du dividende et des éventuels acomptes sur dividende ;
- répartir entre ses membres la rémunération allouée par l'assemblée générale des actionnaires ;
- constater les augmentations de capital consécutives aux conversions, d'obligations convertibles, aux exercices de bons de souscription d'actions et d'options de souscription d'actions, ainsi que les souscriptions de titres de capital ou donnant accès au capital dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés et effectuer toutes les formalités préalables et postérieures liées à ces augmentations de capital et à la modification des statuts.

3.2 En outre, et conformément aux statuts, dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les décisions ou initiatives suivantes concernant la Société ou l'une quelconque des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce (la « filiale ») (sauf s'il est uniquement précisé la Société dans la liste dessous) ne peuvent être décidés par le

Directeur Général et /ou un Directeur Général Délégué ou tout autre mandataire d'une filiale (pour autant que les statuts et/ou les accords extrastatutaires de la filiale prévoient des dispositions permettant le respect du présent article) qu'après obtention de l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- l'adoption du budget annuel et des éventuels budgets révisés (ci-après ensemble le "Budget") et des orientations stratégiques ;
- le financement non prévu au Budget du développement d'un jeu vidéo pour un montant supérieur à 5.000.000 euros ou tout dépassement supérieur à 2.000.000 euros et 25% du coût initial ;
- l'acquisition, vente ou transfert d'un actif de toute nature, incorporels (hors financement d'un jeu prévu au ii) ou corporels, mobiliers ou immobiliers, non prévu au Budget et supérieur à 1.000.000 euros ;
- l'acquisition, la cession ou la souscription de toute participation ou tout intérêt dans toute société, groupe ou entité de toute nature, pour un montant supérieur à 1.000.000 euros ;
- la création d'entreprises, de succursales ou la dissolution d'entreprises, en France ou à l'étranger qui n'auraient pas été prévues au Budget ;
- tout engagement de dépenses (hors investissements dans les jeux vidéos) qui n'apparaîtrait pas dans le Budget et excèderait, en une ou plusieurs fois, un montant supérieur à 500.000 euros ;
- souscrire tout emprunt, avec ou sans intérêt, sous quelque forme que ce soit, qui n'apparaîtrait pas dans le Budget et excèderait, en une ou plusieurs fois, un montant supérieur à 500.000 euros;
- consentir toute sûreté réelle, caution, garantie ou tout aval de quelque nature que ce soit et tout engagement sur les actifs de la Société ou d'une filiale ;
- consentir des crédits ou avances pour un montant supérieur à 500.000 euros qui ne sont pas prévus dans le Budget;
- faire adhérer la Société ou une filiale à tout groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ou une filiale ;
- toute décision relative à l'émission et/ou l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription ou d'achat d'actions ou toute autre valeur mobilière donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou d'une filiale ;
- la proposition d'augmenter ou de réduire le capital social de la Société ou d'une filiale ;
- résilier tout contrat d'un montant supérieur à 5.000.000 euros conclu avec un tiers ou une filiale de la Société ;
- engager ou licencier tout salarié ayant le statut de cadre dont la rémunération fixe annuelle brute n'apparaîtrait pas dans le Budget et excèderait 150.000 euros ; et
- conclure en cas de litige tout accord ou transaction d'un montant supérieur à 500.000 euros;
- toute opération d'apport ou de fusion ou toute opération d'effet équivalent ou similaire et la signature de tout accord significatif relatif à la réalisation ou au financement d'une telle opération;

- toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de primes d'émission ou de réserves par la Société ;
- tout rachat et annulation d'actions de la Société en dehors des délégations existantes confiées aux mandataires sociaux ;
- le transfert sur tout autre marché réglementé ou non, des valeurs mobilières émises par la Société et la demande de leur admission à la cotation sur ledit marché ; et
- tout transfert du siège social de la Société.

Article 4 – Information du Conseil

4.1 Le Conseil est composé de personnalités de haut niveau, compétentes et expérimentées dans la vie des entreprises, disposant chacune du temps et de la volonté de participer de façon utile et avec un sens élevé de la primauté de l'intérêt social, au développement des activités et performances de la Société et de son Groupe.

4.2 Le Président, après coordination avec le Directeur Général (cas de la direction générale dissociée) qu'il doit effectuer dans un délai raisonnable, fournit aux membres du Conseil, sous un délai suffisant avant la réunion du Conseil concerné et sauf urgence, l'information ou les documents leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause. Tout membre du Conseil qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information nécessaire à l'exercice de sa mission.

4.3 Le Conseil peut en outre demander par écrit au Président du Conseil de se coordonner avec le Directeur Général pour organiser un dialogue avec le Directeur Général et/ou avec les principaux dirigeants/responsables de la Société mandataires sociaux ou non, lesquels peuvent, le cas échéant, être appelés à assister aux réunions du Conseil. Un tel dialogue peut, si le Conseil l'estime nécessaire, avoir lieu hors de la présence du Directeur Général, une telle demande étant alors portée à la connaissance du Directeur Général par le Président du Conseil, en amont de l'organisation du dialogue.

Le Conseil peut aussi entendre des experts dans les domaines relevant de leur compétence respective.

4.4 Le Conseil est informé régulièrement de la situation financière de la Société et du Groupe. Le Président, en coordination avec le Directeur Général, communique à cet effet de manière permanente aux administrateurs toute information concernant la Société dont ils ont connaissance et dont ils jugent la communication utile ou pertinente. En particulier, il communique au Conseil les comptes consolidés annuels, semestriels, un *reporting* mensuel, trimestriel et semestriel ainsi qu'un budget annuel et un plan à 3 ans selon le calendrier et le niveau d'informations mentionnés ci-après :

A. Budget et Business Plan

A compter de l'exercice fiscal 2023/2024 :

- 45 jours avant la fin de l'exercice fiscal de la Société, le budget annuel consolidé n+1 comprenant un compte de résultat détaillé et un tableau de flux de trésorerie, présentés par trimestre et en base annuelle, sera communiqué. Le budget devra inclure un chiffre d'affaires et une marge brute détaillés par jeu ainsi qu'un détail des frais généraux ;
- 15 jours avant la fin de l'exercice fiscal de la Société, un Business Plan consolidé (budget annuel + 2 exercices) incluant un compte de résultat et un tableau de trésorerie sera communiqué.

Le Business Plan devra inclure un chiffre d'affaires et une marge brute détaillés par jeu ainsi qu'un détail des frais généraux ;

Le Budget et le Business Plan présenteront les objectifs stratégiques de la Société et une répartition des données par métiers ou activités. Ils intégreront également une fiche de synthèse par jeu qui présentera les principaux éléments listés en **Annexe 1** au présent règlement.

Pour ce qui concerne le budget annuel consolidé et Business Plan consolidé de l'exercice fiscal 2022/2023, les éléments avec le niveau de détails indiqué ci-dessus seront communiqués au Conseil au plus tard le 30 avril 2022.

B. Reporting

Reporting mensuel :

Dans les meilleurs délais et au plus tard à compter du mois de juin 2022 :

- dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, à l'exception de chaque mois de juillet, le chiffre d'affaires consolidé et par jeu, par canal de distribution et par géographie ainsi que la marge brute consolidée et par jeu seront communiqués ainsi que leur comparaison par rapport au budget. Sera également communiquée la position de Dette Financière Nette consolidée de la Société ;

Reporting trimestriel :

- dans les 45 jours suivant la fin du premier et troisième trimestre de l'exercice fiscal de la Société, un compte de résultat consolidé détaillé jusqu'à l'EBIT (avec chiffre d'affaires détaillé par jeu, canal de distribution et géographie et marge brute détaillée par jeu), son comparatif par rapport au budget seront communiqués. Sera également communiquée la position de Dette Financière Nette consolidée de la Société. Dans les 45 jours suivant la fin du troisième trimestre de chaque exercice fiscal de la Société, un réestimé annuel sera communiqué ;

Reporting semestriel :

- dans les 45 jours suivant la fin de chaque semestre de l'exercice fiscal de la Société, un compte de résultat et un tableau de flux de trésorerie consolidés détaillés semestriels (avec chiffre d'affaires détaillé par jeu, canal de distribution et géographie et marge brute détaillée par jeu), son comparatif par rapport au budget seront communiqués. Dans les 45 jours suivant la fin du premier semestre de chaque exercice fiscal de la Société, un réestimé annuel sera communiqué.

C. Comptes

- dans les 90 jours suivant la fin du premier semestre de l'exercice fiscal de la Société, un compte de résultat, un bilan et un tableau de flux de trésorerie consolidés semestriels seront communiqués ;
- dans les 90 jours suivant la fin du second semestre de l'exercice fiscal de la Société, un compte de résultat, un bilan et un tableau de flux de trésorerie consolidés annuels seront communiqués.

- 4.5.** Chaque Administrateur peut bénéficier, à sa nomination et tout au long de son mandat, sur sa demande, d'une formation sur les spécificités de l'entreprise, son activité et ses métiers, ainsi que sur le rôle et les missions de membre d'un Conseil d'administration.

De manière plus générale, le Conseil délibère chaque année sur la formation des administrateurs et en rend compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Article 5 – Réunions du Conseil

5.1 Fréquence des réunions

Le Conseil est réuni aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. La périodicité et la durée des réunions du Conseil doivent être telles qu'elles permettent au Conseil de remplir son rôle et d'accomplir ses missions, tels que décrits dans le présent règlement intérieur, ou tout autre sujet relevant de sa compétence, étant précis qu'un minimum de 4 réunions annuelles est requis.

5.2 Convocation et ordre du jour des réunions du Conseil

Les Administrateurs sont convoqués sur un ordre du jour déterminé par le Président, ou le cas échéant par le Vice-président, par tous moyens, même verbalement, dans un délai de deux (2) jours au moins précédant la tenue du Conseil et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

En outre, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

En tout état de cause, le Conseil peut, au cours de chacune des réunions, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué, en cas d'urgence ou d'accord de tous les membres du Conseil d'administration pour procéder à cette délibération.

5.3. Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Autant que faire se peut, pour des questions d'efficacité, le Conseil privilégie la présence physique. En cas d'impossibilité, l'organisation de visioconférence est préférable à l'échange téléphonique.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication devront satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration dont les délibérations seront retransmises de façon continue et simultanée.

5.4. Incidents techniques

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence ou de Télécommunication, durant une réunion du conseil d'administration, le procès-verbal de la séance devra le mentionner.

Si cet incident est de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les administrateurs présents, la tenue de la séance sera suspendue.

La suspension de séance sera levée dès que les conditions techniques permettront à nouveau aux administrateurs de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus.

5.6. Interdiction de certaines décisions par visioconférence et télécommunications

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, du rapport de gestion y afférent, ainsi que pour les comptes consolidés et le rapport sur la gestion de groupe.

5.7. Mandats

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance déterminée. Le pouvoir, qui doit être donné par écrit, y compris électronique. Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

5.8. Décisions écrites

Certaines décisions du Conseil peuvent, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être prises par consultation écrite des administrateurs.

5.9. Participation de personnes non administrateurs à une réunion du Conseil d'administration

Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués mandataires sociaux, le cas échéant, s'ils ne sont pas par ailleurs membres du Conseil, sont, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables et des stipulations particulières du Code MIDDLENEXT ou d'une décision contraire du Président du Conseil, convoqués en vue d'assister aux réunions du Conseil sans voix délibérative. Par ailleurs, le Président du Conseil peut, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, décider, y compris sur la proposition d'un membre du Conseil, inviter à participer à cette réunion du Conseil toute personne non-membre du Conseil dont la présence est jugée nécessaire ou utile pour éclairer les discussions préparatoires aux délibérations du Conseil. Il est rappelé que toute personne qui assiste à une réunion du Conseil est tenue à une obligation de confidentialité s'agissant des informations non publiques acquises à cette occasion.

5.10. Présidence des réunions

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ; en cas d'absence du Président, elles sont présidées par le Vice-Président et, en son absence, par le Président de séance désigné parmi ses membres par le Conseil.

5.11. Quorum et majorité

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou réputée présente, étant précisé que sont « réputés présents », pour les calculs du quorum et de la majorité, les membres participant aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés, la voix du président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

5.12. Réunion des administrateurs hors de la présence du président

Les Administrateurs - collectivement ou les indépendants seulement - se réunissent, s'ils l'estiment nécessaire, hors la présence du président pour échanger au sujet des performances du Président-Directeur Général en cas de cumul des fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général, ou du Président et du Directeur Général en cas de dissociation de ces fonctions.

5.13. Registre de présence et procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs ayant participé physiquement à la séance du conseil, et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des Administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications (pour eux et ceux qu'ils représentent).

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et signé par le président de séance et au moins un administrateur. Le registre spécial peut être tenu et les procès-

verbaux établis sous forme électronique, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur à ce sujet.

Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante. À cet effet, il est adressé préalablement en projet à chaque administrateur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents ou réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la réunion du conseil et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal fait mention des moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés, du nom de chaque administrateur ayant participé à la réunion du conseil par ces moyens et, le cas échéant, de tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

Le cas échéant, le procès-verbal fait état des positions divergentes exprimées par des administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou le Directeur Général.

Article 6 - Rémunération des membres du Conseil

Le Conseil :

- répartit librement entre ses membres la somme annuelle globale allouée à la rémunération du Conseil par l'assemblée générale des actionnaires, en tenant compte des missions exercées par les membres (présidence du Conseil, présidence et animation des réunions du Conseil en formation de Comité dédié ou présidence de Comités, en cas de création de tels Comités) et de la participation effective des administrateurs au Conseil et dans les Comités si de tels Comités ont été créés ;
- peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés dans les cas et les conditions prévus par la loi

Le Conseil examine la pertinence du niveau de rémunération des administrateurs au regard des charges et responsabilités incombant à chacun des administrateurs.

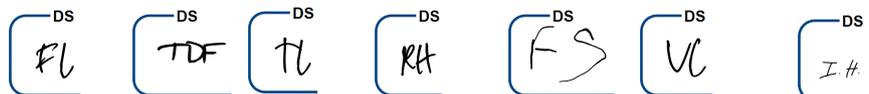
Article 7 - Évaluation du fonctionnement du Conseil

7.1 Le Conseil doit évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en analysant périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement.

A cette fin, une fois par an, le Conseil doit consacrer un point de son ordre du jour à l'évaluation de ses modalités de fonctionnement, à la vérification que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues au sein du Conseil, ainsi qu'à la mesure de la contribution effective de chaque membre aux travaux du Conseil au regard de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

7.2 Le Conseil évalue selon les mêmes conditions et selon la même périodicité les modalités de fonctionnement des Comités permanents constitués en son sein ou du Conseil lorsqu'il assume lui-même les missions de ces Comités.

7.3 Le rapport sur le gouvernement d'entreprise informe les actionnaires des évaluations réalisées.



Article 8 – Comités ad hoc

Afin de préparer ses travaux, le Conseil d'administration peut créer des comités et fixer leurs domaines de compétence. De la même manière, dans une logique d'efficacité du Conseil, il peut librement supprimer les comités devenus inutiles. Le Conseil peut aussi choisir d'assurer lui-même les missions spécifiques de comité, en se constituant, dans sa formation plénière, en formation de comité dédié.

Le Conseil, en sa réunion du 1^{er} avril 2022, a décidé de ne pas constituer des comités autonomes mais de se réunir, selon le cas, en formation de Comité d'audit, en formation de Comité des Nominations et de Rémunérations, et en formation de Comité de responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (« RSE »), aux motifs que, compte tenu de la taille de l'entreprise et du nombre d'administrateurs, il n'a pas estimé utile de constituer des comités autonomes. Cette décision permet ainsi à l'ensemble des administrateurs contribuer à la préparation des travaux et des décisions du Conseil en ces matières. Le Conseil du 1^{er} avril 2022 a précisé que cette décision serait effective à compter du 2 avril 2022.

8.1. Dispositions communes au fonctionnement du Conseil d'administration réuni en différentes formations de Comité, selon la matière concernée

8.1.1. Présidence des réunions du Conseil en formation de Comité dédié

Pour chaque type de formation du Conseil en comité dédié (à ce jour, Comité d'audit, Comité des Nominations et des Rémunérations et Comité RSE), le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, une personne, qui peut être le Président du Conseil sous réserve de ce qui suit, dont la mission sera de présider le Conseil réuni en formation de comité dédié.

La présidence des réunions du Conseil en formation de chacun des trois comités susvisés doit être confiée à un Administrateur indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'administration en application de l'article 1.2, sauf cas très particuliers dûment motivés.

Le président de chacune des formations du Conseil en comité dédié organise et dirige les travaux de ces formations. Il arrête le calendrier des réunions du Conseil en formation de comité dédié, fixe l'ordre du jour des réunions qu'il convoque et préside lesdites réunions.

Il entretient un dialogue régulier avec le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et les administrateurs et s'assure, en particulier, que ces derniers sont en mesure de remplir leur mission, lorsqu'ils sont réunis en formation de comité dédié. A ce titre, il peut demander au Président du Conseil et au Directeur Général (après avoir prévenu le Président du Conseil) tout document ou information propre à éclairer le Conseil d'Administration dans le cadre de la préparation de ses réunions en formation de comité dédié, il s'assure que ces documents soient remis suffisamment à l'avance afin de permettre aux administrateurs de bénéficier du temps nécessaire pour en procéder à un examen approfondi et il veille à la qualité de l'information délivrée aux administrateurs préalablement à ces réunions.

8.1.2. Convocation des réunions du Conseil en formation de Comité dédié

Les réunions du Conseil en formation de Comité dédié sont convoquées au siège social de la Société ou en tout autre lieu, sur un ordre du jour déterminé, par le président de la formation de comité dédié ou par toute personne étant habilitée à convoquer le Conseil en application des dispositions de l'article 5.2. ci-avant. La convocation s'effectue, par tous moyens, même verbalement, dans un délai de deux (2) jours au moins précédant la tenue du Conseil et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

8.1.3. Fréquence et durée des réunions du Conseil en formation de comité dédié

La fréquence et la durée des réunions du Conseil en formation de comité dédié doivent permettre un examen approfondi des thèmes abordés lors de ces réunions.

DS FL DS TDF DS TL DS RH DS FS DS VC DS I #

S'agissant des formations du Conseil en Comité d'audit, celles-ci ont notamment lieu, à l'occasion de la préparation des comptes annuels et des comptes semestriels et, le cas échéant, trimestriels. Elles se tiennent avant la réunion du Conseil d'administration concernée et, dans la mesure du possible, au moins deux jours avant cette réunion, lorsque l'ordre du jour du Comité d'audit porte sur l'examen des comptes semestriels et annuels préalablement à leur arrêté par le Conseil d'administration.

S'agissant des formations du Conseil en Comité des Nominations et des Rémunérations, celles-ci ont notamment lieu préalablement à toute réunion du Conseil d'administration se prononçant sur la répartition de la somme annuelle globale allouée par l'assemblée générale à la rémunération des membres du Conseil d'administration et sur la fixation de la rémunération du Président du Conseil d'administration et/ou des autres dirigeants mandataires sociaux exécutifs le cas échéant.

S'agissant des formations du Conseil en Comité RSE, celles-ci ont notamment lieu en préalable à toute réunion du Conseil d'administration statuant sur l'adoption de rapports et documents faisant état des démarches de la société en matière de RSE (ex : rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise). Elles se tiennent avant la réunion du Conseil d'administration et, dans la mesure du possible, au moins deux jours avant cette réunion lorsque l'ordre du jour porte sur l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

8.1.4. Modalités d'organisation et de participations aux réunions du Conseil en formation de comité dédié

Les dispositions visées à l'article 5.3 « *Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication* », à l'article 5.4. « *Incidents techniques* », à l'article 5.7 « *Mandats* » et à l'article 5.11 « *Quorum et majorité* » sont applicables *mutadis mutandis* aux réunions du Conseil en formation de Comité dédié.

8.1.5. Participation de personnes non administrateurs à une réunion du Conseil d'administration

Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués mandataires sociaux, le cas échéant, s'ils ne sont pas par ailleurs membres du Conseil, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables et des stipulations particulières du Code MIDDLENEXT peuvent, le cas échéant, être convoqués en vue d'assister au Conseil d'administration réuni en formation de comité dédié.

Par ailleurs, le Président du Conseil peut, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil en formation de comité dédié, décider, sur la proposition du président de la formation du Conseil en comité dédié, d'inviter à participer à la réunion du Conseil concernée, toute personne non-membre du Conseil dont la présence est jugée nécessaire ou utile pour éclairer les discussions du Conseil. Il est rappelé que toute personne qui assiste à une réunion du Conseil est tenue à une obligation de confidentialité, s'agissant des informations non publiques acquises à cette occasion.

8.1.6 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration réuni en formation de comité dédié sont constatées par un procès-verbal signé par le président de la formation et au moins un administrateur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents ou réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la réunion du conseil et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal fait mention des moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés, du nom de chaque administrateur ayant participé à la réunion du conseil par ces moyens et, le cas échéant, de tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

Le cas échéant, le procès-verbal fait état des positions divergentes exprimées par des administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou le Directeur Général

8.2. Missions et travaux du Conseil d'administration réuni en formation de Comité d'audit

8.2.1. Missions

Le Conseil réuni en formation de Comité d'audit (ci-après, par simplification, le « **Comité d'audit** ») est en charge du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et de s'assurer de l'efficacité du dispositif de suivi des risques et de contrôle interne opérationnel.

Dans ce cadre, le Comité d'audit exerce notamment les missions principales suivantes :

(i) *Suivi du processus d'élaboration de l'information financière.*

Le Comité d'audit doit examiner, préalablement à la réunion du Conseil d'administration concernée, les comptes sociaux et consolidés, annuels ou semestriels et, le cas échéant, trimestriels, et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces comptes. Le Comité se penchera, si besoin, sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

Le Comité d'audit doit notamment examiner les provisions et leurs ajustements et toute situation pouvant générer un risque significatif pour le Groupe, ainsi que toute information financière ou tout rapport semestriel ou annuel sur la marche des affaires sociales, ou établi à l'occasion d'une opération spécifique (apport, fusion, opération de marché...).

L'examen des comptes devra être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes indiquant les points essentiels, non seulement relatifs aux résultats de l'audit légal, notamment les ajustements d'audit et les faiblesses significatives du contrôle interne identifiées durant les travaux, mais aussi aux options comptables retenues, ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors-bilan significatifs de la Société.

Il est rappelé, en tant que de besoins, que la mission du Comité d'Audit n'est pas détachable de celle du Conseil d'administration, qui garde la responsabilité d'arrêter les comptes sociaux et consolidés, les comptes semestriels et, le cas échéant, trimestriels.

(ii) *Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et, le cas échéant, d'audit interne relatifs à l'information comptable, financière et extra-financière.*

Le Comité d'audit doit s'assurer de la pertinence, de la fiabilité et de la mise en œuvre des procédures de contrôle interne, d'identification, de couverture et de gestion des risques de la Société relatifs à ses activités et à l'information comptable financière et extra-financière.

Il doit également examiner les risques, y compris ceux de nature sociale et environnementale, et les engagements hors-bilan significatifs de la Société et de ses filiales. Le Comité doit notamment entendre les responsables du contrôle des risques et, le cas échéant, de l'audit interne, et examiner régulièrement la cartographie des risques du Groupe. Le Comité doit en outre donner son avis sur l'organisation des services de contrôle des risques et, le cas échéant, d'audit interne, et être informé de leur programme de travail.

Le Comité veille à l'existence, à l'efficacité, au déploiement et à la mise en œuvre d'actions correctrices, en cas de faiblesses ou d'anomalies significatives identifiées dans les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

(iii) *Suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés par les Commissaires aux comptes de la Société.*

Le Comité doit s'informer et opérer un suivi auprès des Commissaires aux comptes de la Société (y compris hors de la présence des dirigeants mandataires sociaux, ces derniers en étant alors informés au préalable), notamment de leur programme général de travail, des difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de leur mission, des modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes de la Société ou aux autres documents comptables, des irrégularités, anomalies ou inexactitudes comptables qu'ils auraient relevées, des incertitudes et risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et des faiblesses significatives du contrôle interne qu'ils auraient découvertes.

Le Comité doit entendre régulièrement les Commissaires aux comptes, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux, ces derniers en étant informés au préalable. Le Comité d'audit doit notamment entendre les Commissaires aux comptes lors des réunions du Comité traitant de l'examen du processus d'élaboration de l'information financière et extra-financière et de l'examen des comptes, afin qu'ils rendent compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

(iv) *Suivi de l'indépendance des Commissaires aux comptes.*

Le Comité examine avec les Commissaires aux comptes les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. Il doit notamment s'assurer que le montant des honoraires versés par la Société et le Groupe, ou la part qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires des cabinets et des réseaux, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des Commissaires aux comptes.

Afin de permettre au Comité de suivre, tout au long du mandat des Commissaires aux comptes, les règles d'indépendance et d'objectivité de ces derniers, le Comité d'audit doit notamment se faire communiquer chaque année :

- la déclaration d'indépendance des Commissaires aux comptes ;
- le montant des honoraires versés au réseau des Commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la Société ou l'entité qui la contrôle au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des Commissaires aux comptes ; et
- une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission des Commissaires aux comptes.

Le Comité pilote également la procédure de sélection et de renouvellement des Commissaires aux comptes, afin que le Conseil d'administration statue sur la base du résultat de cette sélection et propose une projet de résolution à l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à désigner ou renouveler le(s) Commissaire(s) aux Comptes.

(v) *Conformité.*

Le Comité doit examiner et suivre les dispositifs et procédures en place pour assurer la diffusion et l'application des politiques et règles de bonnes pratiques en matière d'éthique, de concurrence, de fraude et de corruption et plus globalement de conformité aux réglementations en vigueur.

Le Comité procède à une revue annuelle des critères de détermination des conventions courantes conclues à des conditions normales afin de s'assurer qu'ils sont toujours adaptés et

sont conformes aux pratiques de marché et analyse plus particulièrement le caractère normal des conditions financières des conventions qu'il évalue.

8.2.2. Travaux

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité d'Audit peut demander à son président d'organiser un dialogue avec le Directeur Général et/ou avec les principaux dirigeants/responsables de la Société (directeurs financiers, comptables et de la trésorerie ainsi que, le cas échéant, le responsable de l'audit interne, etc...), en coordination avec le Directeur Général (ce dernier pouvant ne pas être présent, pourvu qu'il en ait été préalablement informé).

Ce dialogue devra avoir lieu, après que le Président du Conseil d'administration en ait été informé et à charge d'en rendre compte au Comité d'Audit.

Le Comité d'Audit peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil d'administration. Lesdites études pourront être réalisées, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. En pareil cas, le Comité veille à l'objectivité du conseil concerné.

Le Comité peut également entendre les Commissaires aux comptes de la Société et des sociétés du Groupe, après que le Président du Conseil et le Directeur Général en aient été informés. Ces auditions peuvent se tenir, si le Comité le souhaite, hors la présence des membres de la direction générale.

Le Comité reçoit, de la part du Président du Conseil d'administration et/ou du Directeur Général, communication des documents significatifs entrant dans sa compétence (notes d'analystes financiers, notes d'agences de notation...). Il peut demander des études complémentaires s'il le souhaite.

Les membres du Comité d'Audit bénéficient, lors de leur nomination et à leur demande, d'une information sur les particularités comptables, financières ou opérationnelles de la Société.

8.3. Missions et travaux du Conseil d'administration réuni en formation de Comité des Nominations et des Rémunérations

8.3.1. Missions

Le Conseil réuni en formation de Comité des Nominations et des Rémunérations (ci-après, par simplification, le « **Comité des nominations et des rémunérations** ») joue un rôle essentiel dans (i) la composition des instances dirigeantes de la Société et de son Groupe et (ii) la détermination et l'appréciation régulière de l'ensemble des rémunérations et avantages des dirigeants mandataires sociaux de la Société. Il est rappelé en tant que de besoin que le Comité des Nominations et des Rémunérations ne peut en aucun cas se substituer au Conseil d'administration.

(i) Missions en matière de nominations

Dans ce cadre, le Comité des Nominations et des Rémunérations exerce notamment les missions suivantes :

Le Comité des Nominations et des Rémunérations a notamment pour mission de faire des propositions en vue de la nomination (par l'assemblée générale ou par cooptation) des membres du Conseil d'administration et des dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Ces propositions sont guidées par l'intérêt des actionnaires et de la Société. D'une manière générale, le Comité doit s'efforcer de refléter une diversité d'expériences et de points de vue, tout en assurant un niveau élevé de compétence, de crédibilité interne et externe et de stabilité des organes sociaux de la Société. Par ailleurs, il a pour objectif d'établir et de tenir à jour un plan de succession des membres du

Conseil d'administration ainsi que des principaux dirigeants de la Société et du Groupe pour être en situation de proposer rapidement au Conseil d'administration des solutions de succession notamment en cas de vacance imprévisible.

S'agissant spécialement de la désignation des membres du Conseil d'administration, le Comité prend notamment en compte les critères suivants : (i) l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil d'administration au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, (ii) le nombre souhaitable de membres indépendants, (iii) la proportion d'hommes et de femmes requise, (iv) l'opportunité de renouvellement des mandats et (v) l'intégrité, la compétence, l'expérience et l'indépendance de chaque candidat, étant rappelé qu'un des membres au moins doit avoir des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes. Le Comité des nominations et des rémunérations doit également organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs membres indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant toute démarche auprès de ces derniers.

(ii) *Missions en matière de rémunérations*

a. *Examen et proposition au Conseil d'administration concernant la méthode de répartition de la somme annuelle globale allouée au Conseil d'administration par l'assemblée générale*

Le Comité examine et propose une répartition de la somme annuelle globale allouée par l'Assemblée Générale à la rémunération des administrateurs ainsi que les montants individuels des versements à effectuer à ce titre aux membres du Conseil d'administration, en tenant compte notamment de leur participation effective au Conseil et dans les Comités qui le composent, des responsabilités qu'ils encourent et du temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

Le Comité formule également une proposition sur la rémunération allouée au Président du Conseil d'administration de la Société lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société sont dissociées.

b. *Examen et proposition des éléments et conditions de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs*

Dans ce cadre, il exerce notamment les missions suivantes :

Le Comité établit des propositions qui comprennent la rémunération fixe et, le cas échéant variable, mais également, le cas échéant, les options de souscription ou d'achat d'actions, les attributions d'actions gratuites, les régimes de retraite et de prévoyance, les indemnités de départ, les éventuelles clauses de non-concurrence, les avantages en nature ou particuliers et tout autre éventuel élément de rémunération directe ou indirecte (y compris à long terme) pouvant constituer la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Dans le cadre de l'élaboration de ses propositions et travaux, le Comité prend en compte les pratiques de place en matière de gouvernement d'entreprise auxquelles la Société adhère.

c. *Suivi de la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale*

Le Comité examine chaque année la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale mise en œuvre au sein de la Société et met en œuvre, pour ce faire, un suivi annuel des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes applicables au sein de la Société

d. *Missions exceptionnelles*

Le Comité est consulté sur toutes rémunérations afférentes à des missions exceptionnelles qui seraient confiées, le cas échéant, par le Conseil d'administration à certains de ses membres.

8.3.2. *Travaux*

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité des Nominations et des Rémunérations peut demander à son président d'organiser un dialogue avec le Directeur Général ou avec les autres mandataires sociaux exécutifs, en coordination avec le Directeur Général (ce dernier pouvant ne pas être présent, pourvu qu'il en ait été préalablement informé).

Ce dialogue devra avoir lieu, après que le Président du Conseil d'administration en ait été informé et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration réuni en formation de Comité des Nominations et des Rémunérations.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil d'administration. Lesdites études pourront être réalisées, après que le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général en aient été informés et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. En pareil cas, le Comité veille à l'objectivité du conseil concerné.

8.4. Missions et travaux du Conseil d'administration réuni en formation de Comité RSE

8.4.1. *Missions*

Le Comité réuni en formation de Comité RSE (ci-après, par simplification, le « **Comité RSE** ») a pour mission de :

- réfléchir à la dimension RSE des grands sujets débattus en Conseil d'administration (croissance, restructuration, innovation, acquisitions, etc.) et l'aborder régulièrement ;
- solliciter le Directeur Général pour qu'il explique la prise en compte de la RSE dans la stratégie de l'entreprise afin de créer de la valeur pour elle et ses parties prenantes ;
- consulter, le cas échéant, les rapports et auditionner, le cas échéant, les experts externes indépendants ayant exprimé un avis sur la performance RSE de l'entreprise (auditeurs, agences de notation, organismes tiers indépendants...)
- suivre la performance RSE et sa montée en puissance progressive au sein de l'entreprise.

Le Comité RSE a également pour mission principale d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information RSE.

8.4.2. *Travaux*

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité RSE peut demander à son président d'organiser un dialogue avec le Directeur Général ou avec les principaux dirigeants/responsables de la Société en matière RSE, en coordination avec le Directeur Général (ce dernier pouvant ne pas être présent, pourvu qu'il en ait été préalablement informé).

Ce dialogue devra avoir lieu, après que le Président du Conseil d'administration en ait été informé et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration réuni en formation de Comité dédié.

Le Comité RSE peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil d'administration. Lesdites études pourront être réalisées, après que le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général en aient été informés et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. En pareil cas, le Comité veille à l'objectivité du conseil concerné.

Article 9 – Adaptation et modification du Règlement Intérieur

Sauf stipulation contraire dans le présent règlement intérieur, ce dernier pourra être adapté et modifié par décision du Conseil, étant précisé toutefois que les stipulations du règlement intérieur qui reprennent certaines des stipulations statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les stipulations correspondantes des statuts de la Société aient été préalablement modifiées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

* * * *

DocuSigned by:
Fabrice Larue
20447322B8AC49B...

DocuSigned by:
Tanguy de Francieu
A7959FD429D7411...

DocuSigned by:
Théphanie Lamy
0312A3B9555549C...

DocuSigned by:
Romain Heller
0D54311AB8D6415...

DocuSigned by:
Frédéric
B05EF210368C443...

DocuSigned by:
Virginie CALMELS
B8F45421D2A5427...

DocuSigned by:
Isabelle
4255900F571144A...

Annexe 1

La fiche de synthèse par jeu présentera les principaux éléments suivants :

- Nom de code / nom commercial du jeu
- Nom du studio
- Date de sortie du jeu et des éventuelles DLCs
- Genre du jeu
- Type de contrat, statut juridique du contrat et commentaires sur tout autre accord spécifique sur le jeu (licence, co-développement, sous-traitance...)
- Répartition des droits de propriété intellectuelle entre les partenaires
- Budget de développement, répartition du financement entre les partenaires et profil de décaissement par an
- CA lifetime du jeu et répartition par an et par canal de distribution
- Répartition des recettes du jeu entre partenaires
- P&L et cash-flow du jeu
- Risques et Opportunités du jeu